

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Unité Prévention des risques naturels et technologiques

Arrêté n° 2014 329-0002

ETAT

Prescription de la révision du Plan de
Prévention des Risques Naturels
Prévisibles Inondation liés aux crues
de la Loire dans le Val d'Authion

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté D3-2006 n° 275 du 22 mai 2006 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation de la révision partielle dudit plan sur le territoire des communes d'Andard, La Bohalle, Saint-Martin-de-la-Place, Saumur, Les Ponts-de-Cé et Vivy ;

Vu la décision n° 2014-32 du 13 février 2014 du préfet de Maine-et-Loire relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement au terme de laquelle le présent projet de révision n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'évolution d'une part, de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et d'autre part, des connaissances techniques et de la précision des données historiques disponibles sur la vallée de la Loire moyenne, rendent nécessaire une révision du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Considérant que le Val d'Authion est qualifié de territoire à risques importants dûs aux probabilités de rupture des levées et aux enjeux exposés (population, réseaux, infrastructures de transport, industrie, agriculture) ;

Considérant que les dispositions du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion, approuvé le 29 novembre 2000, ne correspondent plus aux exigences actuelles de prévention des risques naturels, en particulier pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et pour la réduction de la vulnérabilité des territoires ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Révision du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion

La révision est prescrite sur le territoire des **40 communes** suivantes :

Allonnes, Andard, Beaufort-en-Vallée, Blaison-Gohier, La Bohalle, Blou, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Brion, Chênehutte-Trèves-Cunault, Corné, Cornillé-les-Caves, La Daguinière, Gée, Gennes, Juigné-sur-Loire, Longué-Jumelles, Mazé, La Ménitré, Montsoreau, Neuillé, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saint Clément-des-Levées, Saint Jean-des-Mauvrets, Saint Mathurin-sur-Loire, Saint Martin-de-la-Place, Saint Philbert du Peuple, Saint Rémy-la-Varenne, Saint Saturnin-sur-Loire, Saint Sulpice, Saumur, Souzay-Champigny, Le Thoureil, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues de la Loire par débordement et par une rupture provoquée par la surverse de la levée.

Article 4 : Service instructeur

La Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRNPI mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Evaluation environnementale

Conformément à la décision n° 2014-32 du 13 février 2014 de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, le présent projet de révision n'est pas soumis à autorité environnementale (arrêté préfectoral n°2014-32 joint en annexe).

Article 6 : Constitution du comité de pilotage

Un comité de pilotage sera créé afin de suivre l'avancement des études. Il comprendra les présidents ou leurs représentants :

- de l'association de défense des communes et des groupements de communes du bassin Loire-Authion
- des communautés de communes et communautés d'agglomération

Ce comité de pilotage, présidé par le sous-préfet de Saumur, sera animé par la Direction départementale des Territoires. Ce comité aura pour objectifs d'établir les modalités d'association et de concertation, de discuter de la qualification des aléas et de la partie réglementaire du plan de prévention soumis à l'avis des personnes et organismes associés identifiés à l'article suivant.

Article 7 : Modalités d'association des collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et de consultation des organismes concernés

Au-delà des membres du comité de pilotage repris à l'article 6, seront associés à cette procédure de révision :

- les services de l'Etat, à travers la Mission Inter Services de l'Aménagement (MISA)
- les maires des communes mentionnées à l'article 1
- les présidents des syndicats porteurs de SCOT
- le président du Conseil Régional des Pays de la Loire
- le président du Conseil Général du Maine-et-Loire
- le président de la Chambre d'agriculture du Maine-et-Loire

Seront également consultés :

- les organismes suivants en tant que de besoin : l'Établissement Public Loire, l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion, le SIVU du Petit Louet, le Centre National de la Propriété Forestière, la Chambre des métiers et de l'artisanat du Maine-et-Loire, la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Maine-et-Loire, le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine, le Val de Loire UNESCO, la Sauvegarde de l'Anjou, le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

A l'occasion de réunions de travail organisées localement par regroupements de communes, les collectivités territoriales et les EPCI pourront faire part de leurs avis et de leurs propositions, dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association de ces structures se déroulera pendant toute la procédure de révision du PPRNPI qui comprendra deux phases techniques :

- une première phase, pour la validation de la qualification des aléas et de l'identification des enjeux,
- une seconde phase, pour l'approbation du projet de révision du PPRNPI (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Les deux phases techniques feront l'objet d'une présentation en assemblée réunissant l'ensemble de ces structures. Ces réunions seront présidées par le Préfet ou son représentant et seront animées par la Direction départementale des Territoires.

Avant de faire l'objet d'une enquête publique, le projet de plan sera soumis à l'avis des services et des collectivités associés à son élaboration.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Les avis recueillis seront consignés ou annexés au registre d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 8 : Modalités de la concertation du public

Dès la publication du présent arrêté, un espace sur le site internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/revision-du-ppri-val-d-authion-r928.html>) sera dédié au projet de révision du PPRNPI. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

Le public pourra faire part de ses observations sur ce site internet ou par courrier adressé au directeur départemental des Territoires, Service Urbanisme Aménagement Risques - Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques, 15bis rue Dupetit Thouars - 49047 Angers Cedex 1 ou par courriel à l'adresse suivante : ddt-suar-prnt@maine-et-loire.gouv.fr

Les services de l'État mettront à disposition du public, dans chacune des communes concernées et au siège des établissements de coopération intercommunale, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association visées à l'article susvisé et un support d'information pour le sensibiliser à l'élaboration du PPRNPI.

Au moins une réunion publique sera organisée par communauté de communes et par communauté d'agglomération. D'autres réunions pourront être proposées à la demande des communes ou de leurs groupements.

Le bilan de cette concertation publique sera communiqué aux collectivités territoriales, EPCI et organismes associés et mis à la disposition du public dans les mairies lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R. 562-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

Article 10 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au siège des communautés de communes et communautés d'agglomération, pendant une durée d'un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les présidents des établissements de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 NOV. 2014

Le Préfet,



François BURDEYRON

Pièces annexées :

- arrêté préfectoral n°2014-32 décision de l'autorité environnementale
- carte du périmètre de l'étude

Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes